

Décision individuelle n°230/2020

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Refuge de Chamoissière – M. Sébastien Louvet

Adresse : 05480 Villar-d'Arêne

Localisation : Torrent du Rif de la Planche – Villar-d'Arêne

Nature de la demande : Installation d'un seuil hydrométrique pour des mesures de débits

Dossier suivi par : Annick Martinet - Julien Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 03/07/2020 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 chapitre II d'application de la réglementation dans le cœur.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national émet autorise M. Sébastien Louvet, gardien du refuge de Chamoissière, à installer un seuil hydrométrique pour des mesures de débits tel que décrit au dossier, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Les travaux consistent en la pose d'un seuil hydrométrique de mesure de débits sur le torrent du Rif de la Planche, au point géographique défini par les coordonnées UTM 32 (X 294 365 m, Y 4 985 210 m, altitude 2167 m). Le seuil se compose d'une planche en bois posée en largeur du torrent, soit 1,5 mètre de largeur environ. La base de la planche ainsi que ses bordures latérales comprennent une bêche déposée au fond du torrent et contre les rives gauche et droite du torrent. Cette bêche est recouverte de blocs pour assurer le maintien de l'ouvrage. Le débit est mesuré par une échancrure en « V ». La définition du tarage du seuil hydrométrique sera réalisée par le bureau d'étude CLAIE.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. la planche et la bâche ne doivent pas être de couleurs vives afin de conserver la qualité paysagère du site et de masquer au mieux l'ouvrage. Le maintien de l'ouvrage (planche et bâche) est assuré par les blocs. Les blocs ne doivent pas être pris dans le torrent (à part les blocs qui sont délogés pour l'encastrement du seuil). Les blocs seront pris dans les pierriers voisins localisés sur le plan en annexe. La pose de chevilles est autorisée si il s'avère nécessaire d'assurer une meilleure stabilisation du seuil,
2. à titre comparatif, deux photos seront prises avant la pose du seuil (vue depuis l'aval, vue depuis l'amont) et deux photos seront prises de la même manière après la pose du seuil. Ces photos seront transmises par email au Parc national dès la fin de l'installation du seuil,
3. le seuil de mesure est autorisé du 06 juillet 2020 au 31 octobre 2022, soit deux hivers et trois étés de mesures. Le maintien du seuil pourra être prolongé après autorisation du Parc national. Afin de visiter le seuil durant l'hiver, la pose d'une perche est autorisée pour localiser l'ouvrage,
4. l'ensemble des mesures de débit devra être transmis par email au Parc national au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 01 juillet 2020 au 31 octobre 2022. En cas de retrait ou de modification du seuil hydrométrique, le Parc national devra être informé au moins cinq jours ouvrés avant intervention.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 03 juillet 2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

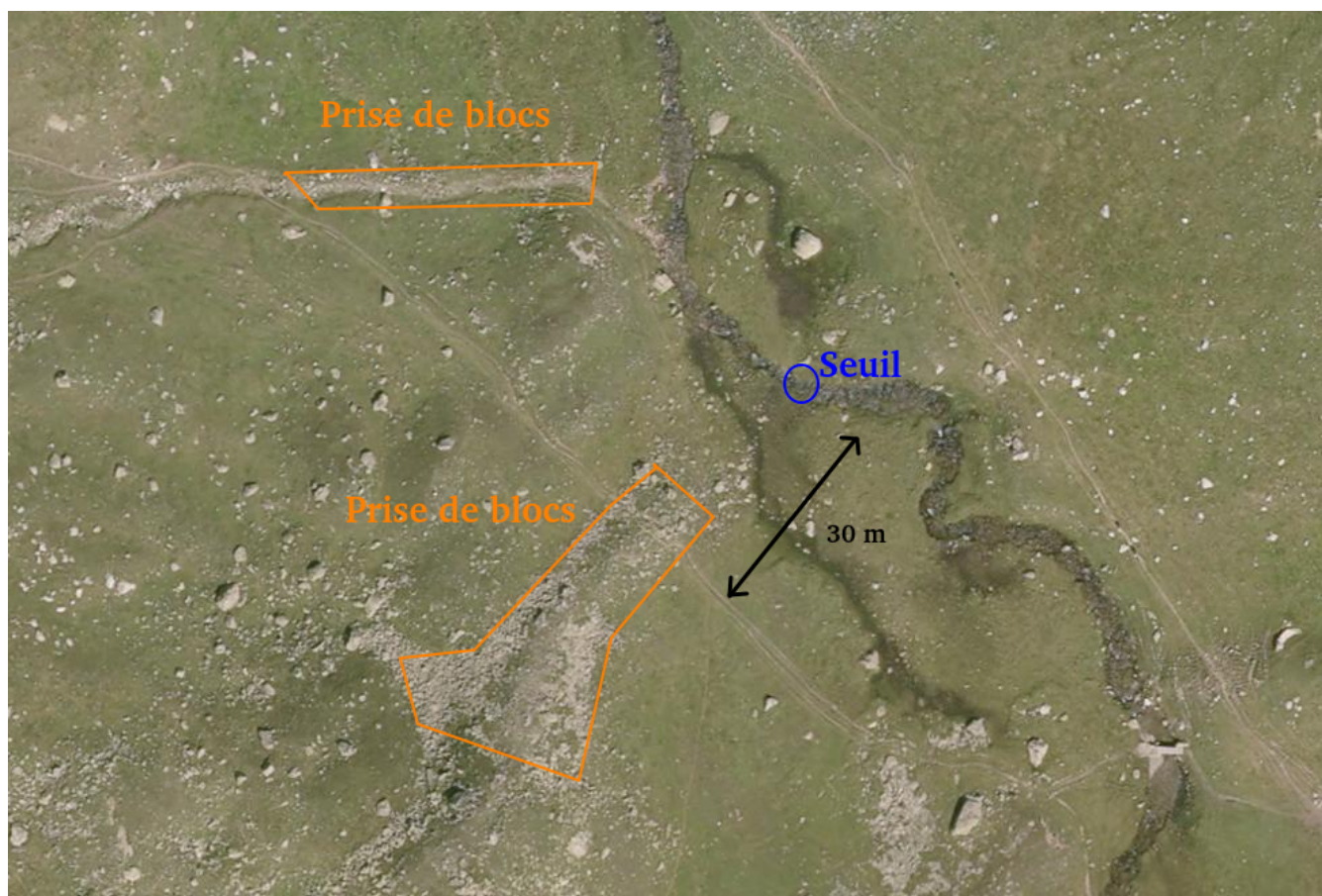
Copie : Secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal

administratif territorialement compétent.

Annexes à la Décision individuelle n°230/2020

1- Plan des deux zones autorisées pour le prélèvement de blocs



2 - Localisation du seuil

